



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 5855

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation financiere des personnes agees dependantes qui doivent entrer en maison de retraite. En effet, il apparait qu'un nombre important de ces personnes, a qui des soins quotidiens doivent etre dispenses et qui ne peuvent plus s'assumer, se voient reclamer un impot sur le revenu alors meme que leurs ressources sont inferieures au cout occasionne par cet etat de dependance. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures specifiques en leur faveur, comme, par exemple, la deductibilite du revenu imposable d'une partie de ces frais.

Texte de la réponse

La reduction d'impot accordee au titre des frais d'hebergement des contribuables ages de plus de soixante-dix ans et places en etablissement de long sejour ou en section de cure medicale permet la prise en compte partielle des frais lies a la dependance des personnes agees. A l'origine reservee aux contribuables maries dont l'un des deux conjoints seulement etait heberge dans ce type d'etablissement, elle peut beneficier, a compter de l'imposition des revenus de l'annee 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hebergement. Cette reduction d'impot est egale a 25 p. 100 des sommes consacrees a l'hebergement, retenues dans une limite de 13 000 francs par an. D'autres dispositions permettent par ailleurs d'allieger la charge fiscale des personnes agees dependantes. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale beneficent d'une demi-part supplementaire de quotient familial. En outre, lorsqu'ils sont de condition modeste, les contribuables invalides ont droit a un abattement sur leur revenu imposable et revalorise tous les ans, qui s'elevera pour l'imposition des revenus de 1993 a 9 300 francs si le revenu imposable n'excede pas 57 500 francs et a 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. Ces differentes mesures aboutissent tres souvent a rendre les personnes agees dependantes peu ou pas imposables a l'impot sur le revenu. Au demeurant, celles qui auraient de reelles difficultes pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent demander soit des delais de paiement au comptable du Tresor charge du recouvrement, soit, dans les situations les plus difficiles, une remise de leur cotisation dans le cadre de la procedure gracieuse. Un effort supplementaire du budget de l'Etat en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel amenagement de la reduction d'impot mais doit etre apprehende dans le cadre d'une politique plus globale d'aide aux personnes agees dependantes qui a ete mise a l'etude par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5855

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2989

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4609